

soin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 387. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de Tahiti et Moorea pour le 2^e trimestre 1880.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de Tahiti et Moorea pour le 2^e trimestre 1880, s'élevant à la somme de *cinq mille cinq cent un francs cinquante centimes* ; savoir :

Contribution personnelle	260 »
» mobilière	21 »
» des patentes	5,112 50
Prestation urbaine	108 »
Total	<u>5,501 50</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.